

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

**PRISE EN CHARGE ET RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DES ESSAIS NUCLÉAIRES
FRANÇAIS - (N° 3966)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il semble légitime d'ouvrir les droits des personnes directement affectée par la maladie radio-induite, une telle ouverture desdits droits aux autres membres de la famille ouvre un trop vaste champ de dédommagement dans la loi. La réparation adressée à ces membres pose des problèmes de quantification des souffrances perçues ; ce type de préjudice, essentiellement moral, subi par la famille, est difficilement définissable et ne peut donc être ainsi inscrit dans la loi.